

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de quatre mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

58.

1. ORIGINE DU LITIGE

Depuis 2008, confronté aux privations d'aides subies par sa mère, bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile (l'APA) et usager des opérateurs financés par l'APA, le requérant a signalé que l'action sociale d'aide à l'autonomie à domicile est confiée aux collectivités départementales, qui versent l'APA aux opérateurs, mais s'abstiennent d'organiser la protection des usagers vulnérables : les contrôles, signalements, remplacements, et bilans, pour faire face aux privations d'aides dues aux défaillances par manque d'intervenant ou absentéisme.

Ingénieur de l'Ecole Centrale de Nantes et entrepreneur en informatique, le requérant a assuré depuis le 10/01/2013, les activités de protection / contrôle et bilan / signalement / remplacement avec sa plateforme YouTime.

Mais, la collectivité départementale de la Loire-Atlantique, qui finance 2,4 millions de RDV par an, s'est abstenu de mettre en œuvre le remplacement des opérateurs défaillants par des intervenants autonomes (comme aux Pays-bas), et d'exiger aux opérateurs :

1. de contrôler que l'aide est effectivement mise en œuvre, pour répondre aux demandes d'usagers telles que « un RDV d'1h chaque jour à 9h00 pour m'aider à me laver »,
2. que les victimes des défaillances par manque d'intervenant en soient informées par SMS à 9h01, et qu'un remplaçant leur soit proposé, automatiquement,
3. que les victimes d'aides non servies depuis plus de 2 ou 7 jours, soient signalées automatiquement, à chaque début de journée,
4. de rendre compte des bilans des aides non servies aux usagers vulnérables.

Le requérant a perdu 234.758 euros à la radiation de sa société YouTime, a travaillé sans revenus depuis 2013, alors qu'il était rémunéré plus de 10.000 euros nets par mois.

2. PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE

Par acte d'huissier du 04/08/2021, le requérant a poursuivi par citation directe, la collectivité départementale de la Loire-Atlantique, en invoquant le favoritisme, l'abus de confiance, et la responsabilité pénale des collectivités territoriales pour les activités susceptibles de délégation avec l'article spécial 121-2 du code pénal.

Par jugement du 08/09/2022, le tribunal correctionnel de Nantes a relaxé la collectivité au motif abstrait que l'action sociale départementale d'aide à l'autonomie à domicile n'est pas susceptible de mise en concurrence donc de délégation, excluant ainsi sa responsabilité pénale au sens de l'article 121-2 ; et qu'il manque un acte matériel commis lors d'une commande publique et un détournement matériel, excluant ainsi les abstentions volontaires organisationnelles et les détournements par omission.

Le requérant est condamné à payer 2.360 euros, au titre de l'abus de constitution de partie civile et des frais de procédure.

3. PROCEDURE D'APPEL

Le ministère public n'ayant pas fait appel, la relaxe devient définitive, la cour d'appel de Rennes a statué sur intérêts civils. Par un arrêt rendu le 12/09/2025, la cour d'appel a constaté l'absence de faute civile au motif que la collectivité est libre de financer des opérateurs par conventions, a confirmé le jugement en toutes ses dispositions.

3. LE POURVOI EN CASSATION ET L'INCIDENT PROCEDURAL

Le requérant a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt le 16/09/2025. Le jour même, il déposait un mémoire attesté par le greffe. Le 15/12/2025, le greffe attestait son mémoire additionnel, prévu par la jurisprudence de la chambre criminelle. Le 30/01/2026, le greffe refusait d'attester son second mémoire additionnel. Le 31/01/2026, il l'envoyait par lettre recommandée avec accusé de réception. Le 02/02/2026, il découvrait l'avis à payer de 2.360 euros du 26/01/2026. Puisque cet avis mentionne une ORDONNANCE de non admission du pourvoi qu'il n'a pas reçue, après échanges par mails avec la cour d'appel, il a réussi à obtenir cette ordonnance.

Exposé des faits (suite)

59.

4. L'ORDONNANCE DE DECHEANCE DU POURVOI

Le 10/12/2025, la cour de cassation a prononcé la déchéance du pourvoi au motif de l'absence de dépôt de mémoire dans le délai légal. Or, ce motif constitue une erreur matérielle flagrante, car un mémoire a été déposé le jour même du pourvoi.

Cette non admission de pourvoi a mis fin définitivement à la procédure sans que les moyens du requérant n'aient été examinés par la juridiction suprême, notamment sur la question fondamentale de la délégabilité des activités concrètes reprochées à la collectivité départementale de la Loire-Atlantique, telles que le contrôle des opérateurs, le signalement des défaillances et la protection des usagers vulnérables.

5. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

51. Article invoqué	Explication
/iolation de l'article 6 § 1 de la Convention (Droit d'accès à un tribunal et droit à un procès équitable)	<p>Le requérant soutient que les faits de l'espèce constituent une violation de l'article 6 §1 de la Convention, en ce qu'il a été privé de son droit à un procès équitable et à un accès effectif à un tribunal.</p> <p>a) Atteinte au droit d'accès à un tribunal</p> <p>La décision de non-admission du pourvoi par la cour de cassation, fondée sur une erreur de fait relative à l'absence prévue de mémoire, a privé le requérant de tout examen juridictionnel de ses moyens de droit.</p> <p>Cette erreur matérielle, imputable à la juridiction suprême, a eu pour conséquence directe de clore définitivement la procédure, sans contrôle de la légalité des décisions rendues par les juridictions inférieures.</p> <p>Le requérant soutient qu'une telle situation porte atteinte à l'essence même du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 §1 de la Convention.</p>
	<p>b) Absence d'examen des moyens déterminants</p> <p>Les juridictions ont affirmé de manière stéréotypée, que l'action sociale départementale d'aide à l'autonomie à domicile n'est pas susceptible de mise en concurrence donc de délégation, neutralisant artificiellement toute responsabilité pénale des collectivités départementales ; n'ont pas motivé leur décision au regard des obligations légales de contrôle des opérateurs, de signalement des défaillances, et de protection des usagers vulnérables ; n'ont pas examiné si ces activités concrètes, reprochées à la collectivité départementale de la Loire Atlantique, étaient susceptibles de délégation.</p> <p>La non-admission du pourvoi a empêché tout examen de ces arguments, déterminants pour l'issue du litige, par la juridiction suprême.</p> <p>Le requérant estime que cette absence totale d'examen juridictionnel constitue un déni de justice incompatible avec les exigences de l'article 6 §1 de la Convention.</p>
	<p>c) Effet dissuasif de la sanction infligée à la partie civile</p> <p>Le requérant a été condamné à verser 2.360 euros pour abus de constitution de partie civile (mauvaise foi pour avoir multiplié les contentieux tous perdus) et frais de procédure, alors que son action n'était ni fantaisiste ni dilatoire, soulevait des questions juridiques sérieuses et inédites, a été rejetée sur une interprétation discutable puis figée par une erreur procédurale.</p> <p>Cette sanction, prononcée dans le cadre d'une procédure privée de tout contrôle juridictionnel effectif, a porté une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge et revêt un effet dissuasif contraire à l'article 6 §1 de la Convention.</p>

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

62. Article invoqué	Explication
Violation de l'article 13 de la Convention	<p>Le requérant soutient également qu'il n'a disposé d'aucun recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention.</p> <p>En pratique, aucune juridiction interne n'a procédé à un examen effectif et utile de ses griefs :</p> <p>la relaxe est devenue définitive sans possibilité pour la partie civile de contester la responsabilité pénale résultant des moyens déterminants ;</p> <p>la cour d'appel a confirmé l'absence de faute civile sans répondre aux moyens déterminants ;</p> <p>la Cour de cassation a mis fin à la procédure sur la base d'une erreur de fait, sans examiner les moyens régulièrement soumis.</p> <p>Ainsi, le requérant a été privé de tout recours effectif pour faire valoir ses droits garantis par la Convention, en violation de l'article 13 combiné avec l'article 6 §1.</p>

– Veuillez vous limiter à l'espace prévu pour cette section –